

**Notes sur les découvreurs français de l'Amérique du Nord au
XVIe siècle**
Roberval, Dyel et Lhéry (suite et fin)

Robert Le Blant

Volume 11, Number 4, mars 1958

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/301863ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/301863ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (print)

1492-1383 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Le Blant, R. (1958). Notes sur les découvreurs français de l'Amérique du Nord au XVIe siècle : Roberval, Dyel et Lhéry (suite et fin). *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 11(4), 563–574. <https://doi.org/10.7202/301863ar>

DOCUMENTS INÉDITS

NOTES SUR LES DÉCOUVREURS FRANÇAIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD AU XVI^e SIÈCLE

ROBERVAL, DYEL ET LHÉRY *

III

LE BARON DE LHÉRY

L'avocat Lescarbot a indiqué dans *son Histoire de la Nouvelle-France*,¹ d'une façon assez imprécise, qu'au premier tiers du XVI^e siècle, un certain baron de Lhéry fit une tentative de colonisation en Amérique du Nord, mais fut contraint de relâcher à l'Île de Sable. D'après le texte, cet événement se serait déroulé environ 80 ans avant sa rédaction et au temps du roi François I^{er} : « Le sieur baron de Léri et de Saint-Just, vicomte de Gueux, lequel ayant le courage porté à choses hautes desiroit s'établir par dela et y donner commencement à une habitation de françois mais, la longueur de son voyage l'ayant trop longtemps tenu sur mer, il fut contraint de décharger là son bestial, vaches et pourceaux, faute d'eaux douces et de paturages et des chairs de ces animaux aujourd'hui grandement multipliés ont vécu les gens du marquis (de La Roche) tout le temps qu'ils ont esté en cette île ». Le report approximatif de 80 ans situerait l'expédition aux environs de 1530, puisque la première édition de *l'Histoire de la Nouvelle-France* porte le millésime de 1609. Mais cette déduction chronologique semble issue d'une indication donnée à la légère, car les vérifications généalogiques obligent à placer en ce temps la date de naissance du héros de l'aventure. Nous avons pu l'identifier facilement et d'une façon qui paraît

* Voir, pour début de ce document, notre *Revue*, XI: 413-435 (décembre 1957).

¹ Ed. Champlain Society, I: 237; 8° Pa 78 (1) à la BN, à Paris.

certaine, grâce aux surnoms tirés des seigneuries dont la possession lui a été attribuée par Lescarbot. Ces fiefs sont bien connus, à condition de ne point dénaturer leur dénomination suivant une méthode dont l'application n'aurait pas dû être envisagée, à plus forte raison considérée comme admissible par un de nos plus éminents prédécesseurs.² La seule difficulté consistait à déterminer quel personnage pouvait avoir été, en même temps, vicomte de Gueux, baron de Lhéry et de Saint-Just. La recherche des possesseurs de la seigneurie de Gueux, de beaucoup la plus célèbre, permettait de circonscrire immédiatement les données génératrices de la solution du problème. Elle est située dans le canton de Ville en Tardenois, arrondissement de Reims; sa notoriété résulte du château qui s'y trouvait, car les rois de France avaient coutume de venir y passer la nuit, la veille de leur sacre et de la survivance du nom devenu celui d'une commune. Ce fief qui faisait l'objet d'une co-seigneurie appartenait au XIV^e et au XV^e siècle à la famille Cauchon, car dame Rose Gibours, veuve de noble homme Remy Cauchon, dénombra pour une partie de la seigneurie de Gueux en mai 1399. L'indication concernant le dénombrement de son fils Jean Cauchon, du 16 juin 1425, ne comporte pas de précision sur l'étendue des droits.³

Gueux passa dans des conditions que nous ignorons en la possession des représentants de la famille de Miremont avant le 5 juillet 1509.⁴ Bien que se disant originaires d'Auvergne, ces Miremont étaient venus en Champagne, dès le XIV^e siècle, car un Antoine I^{er} de Miremont, vivant en 1390, avait épousé Jeanne d'Anglure, dame de Quatrechamps et de Noirval, dans la vallée de Bourg en Rethelois. Les époux peuvent s'être fixés un certain temps dans cette région, car leur fils, Philippe I^{er}, épousa Isabelle d'Aspremont; mais la famille s'implanta dans la région de Reims et leur fils Claude eut, entr'autres enfants,

² Le Jeune, *Dictionnaire Général du Canada*, art. Lhéry, inconnu à la BN.

³ Caumartin, *op. cit.*, art. Cauchon, 1: 138.

⁴ Mention du contrat de mariage d'Antoine de Miremont, seigneur de Berrieux et de demoiselle Isabelle des Fossés, passé devant Bataille et Souplet, notaires en la chatellenie de Crespy, *idem*, t. II: art. Miremont.

lui-même deux fils, qui nous conduisent dans le vif des sujets qui nous intéressent.

L'un d'eux, Alart, qui épousa Isabeau Le Bouteiller serait à négliger s'il n'avait été seigneur de Lhéry. Sa rencontre constitue en tout cas une impasse et c'est par l'entremise de son frère, Jean de Miremont, dit « le jeune », que nous progresserons. Il épousa Jeanne de Brumières, fille de Pierre de Brumières et d'Emerie Lescot. De leur union naquirent 3 fils : Guillaume I^{er}, dit Guillaume « l'aîné », Aimé et Guillaume II, dit Guillaume « le jeune », qui nous conduisent aux pionniers du XVI^e siècle.⁵

Guillaume I^{er} « l'aîné » est important, parce qu'il fut seigneur de Gueux. Protonotaire apostolique, abbé de Saint-Rémy-les-Sens, en 1540, prieur de Saint-Étienne du Val des Écoliers à Reims, il n'eut point de postérité et gratifia de la seigneurie de Gueux, le 9 mars 1558, son petit-neveu, Guillaume III, aux termes d'un acte qui sera une clef du problème. Aimé, second fils de Jean de Miremont, « le jeune », vicomte de Ronay, seigneur de Bouleuse, lieutenant d'une compagnie de cent hommes d'armes, nous intéresse seulement par les alliances dont il fut l'auteur en épousant Françoise d'Anglure qui se remaria avec Arnaud de Bossut, bailli de Vermandois. Leur fille, Elisabeth de Miremont, devint la femme de Robert de Bossut, aussi bailli de Vermandois, seigneur de Lierval, neveu de Nicolas de Bossut, seigneur de Longueval,⁶ susceptible d'avoir accompagné Jacques Cartier en son deuxième voyage. Guillaume II de Miremont, dit « le jeune », clef de voûte de notre édifice, fut, comme son frère, Guillaume I^{er}, aussi seigneur de Gueux, ce qui n'est pas au premier abord fait pour simplifier les choses, et vicomte de Ronay. Il épousa Jeanne de Etz, alias d'Eltz, fille de Bernard, seigneur d'Autenjen et de Bonne de Villers, dont il eut 1 fils et 2 filles. Il décéda avant le 5 mars 1554, ayant pris le titre de vicomte de Gueux. Sa veuve se remaria avec N. de Fresnels, chevalier, seigneur de Touspis, lieutenant de 100 hommes d'armes des ordon-

⁵ *Idem*, art. Miremont.

⁶ Dossiers Bleus, II4, art. de Bossuet, à la BN.

nances du roi, sous la charge de monseigneur le duc de Bouillon, maréchal de France.

Les deux filles de Guillaume II de Miremont contractèrent des alliances dont la connaissance peut être utile, étant donnée la pénurie de minutes notariales pour la Champagne. Anne épousa Antoine d'Auxy, seigneur de La Tour Brunel, près de Péronne, chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme de sa chambre, grand louvetier de Picardie. Charlotte, qui fut intitulée dame du bourg de Gueux en partie, se maria 3 fois : d'abord, suivant contrat passé devant Amyot, notaire à Sainte-Menehould, avec Jean de Thorotte, alias Thourotte, seigneur de Conflans, Bussy et Maison en Champagne, maréchal héréditaire de Champagne, demeurant à Conflans,⁷ puis avec Claude de Haraucourt, seigneur de Parois et d'Orne, enfin, avec Antoine de Clermont, seigneur de Bussy, dit « le moine ».

Philippe de Miremont, fils de Guillaume II, apporte une révélation importante, car il fut intitulé seigneur de Lhéry. Il épousa, d'abord Jeanne de Condé dont il n'eut pas d'enfant, puis Marguerite de Moy, fille d'Antoine de Moy, châtelain de Coucy, seigneur de Fontaine et de Treslon. Il ne paraît pas possible d'admettre, suivant une généalogie suspecte,⁸ que cette Marguerite de Moy ait été la sœur de Charles de Moy, alias de Mouy, seigneur de La Meilleraie, vice-amiral de France. Fille de Marguerite de Saint-Blaise, elle était seulement la sœur d'Adrien de Mouy, sénéchal de Vermandois et la belle-sœur de Gabrielle d'Athis, sœur de ce dernier. Philippe de Miremont et sa femme partagèrent avec ces personnages pour leurs parts dans les terres d'Happencourt et de Hourlon, le 19 février 1539, nouveau style.⁹ De leur union, naquit un fils, Guillaume III, seigneur de Lhéry, comme héritier de son père, et la seigneurie de Gueux vint se rallier, car, suivant acte du 9 mars 1558, passé devant Huz et Augier, notaires au bailliage de Vermandois, Guillaume III

⁷ Extrait du greffe des insinuations de Sainte-Menehould, Fonds français, 32292, fo. 39, rouge, à la BN.

⁸ Chérin 144, à la BN.

⁹ E 65, aux Archives départementales de la Marne, à Châlon sur Marne.

de Miremont en fut gratifié par son grand-oncle, Guillaume I^{er}, le protonotaire.¹⁰ Nous finissons donc par tenir un personnage, seigneur, à la fois de Lhéry et de Gueux.

Lescarbot semble avoir pris quelque liberté avec les titres de baron et de vicomte. La terre et seigneurie de Lhéry, en effet, n'était pas une baronnie, mais une vicomté mouvante de la baronnie de Nanteuil-la-Fosse. Située, comme Gueux, dans le canton de Ville-en-Tardenois, elle est aussi, actuellement, représentée par une commune. Elle comprenait la haute, la moyenne et la basse justice, avec les usages de Lhéry acquis des habitants de ce village, 333 arpents de terre labourable, les meilleurs du pays, les droits de four, de lods, de vente et une maison seigneuriale mouvante de la baronnie de Fère en Tardenois, avec ses contours, consistant, au delà des fossés, en quantité de jardins, un bois de 9 arpents 87 verges, un autre bois appelé le Bois le Prestre de 32 arpents, une garenne de 14 arpents 60 verges, une autre petite garenne appelée le Buisson Charlin d'1 arpent 6 verges d'après un dénombrement du XVIII^e siècle.¹¹

Bien qu'il ait été intitulé vicomte de Lhéry et seigneur de Gueux dans deux actes, le titre de vicomte de Gueux ayant appartenu à une branche de sa famille représentée par un David de Miremont, au début du XVII^e siècle, Guillaume III de Miremont doit être, en toute certitude, identifié comme étant le fameux baron de Lhéry signalé par Lescarbot. Il est, en effet, le seul personnage qui ait pu ajouter aux surnoms de Gueux et de Lhéry celui de Saint-Just, par suite de son mariage avec Marguerite de Salazar,¹² fille de François de Salazar, baron de Saint-Just, seigneur de Sauvages, de Clages, de Baigneux, de Courson-le-Châtel, capitaine de Sens, en 1568, chevalier de l'ordre du Roi en 1582, et de Louise de La Croix, fille de Claude de La Croix, baron de Plancy, vicomte de Semoine et de Louise de Harlay. Marguerite de Salazar fut la cousine de Jeanne de Salazar, mère de Jean de Poutrincourt, fondateur du Port-Royal d'Acadie.¹³

¹⁰ Mention d'une copie collationnée par l'Eleu et Augier notaires à Reims, dans Caumartin, *op. cit.*, 2: art. Miremont.

¹¹ E 67, aux Archives Départementales de la Marne.

¹² *Idem* et Pièces Originales 2610, article Salazar.

¹³ *Idem*.

Son père, François de Salazar, décéda avant le mariage de son autre fille, Louise, le 27 septembre 1587, avec Robert des Champs, seigneur de Vaux et de Marcilly en partie, fils de Jacques des Champs et de Claude de Salazar, dame de Marcilly, suivant contrat passé à Saint-Just. Guillaume III de Miremont eut une autre belle-sœur, Marie qui épousa Louis Picot, le jeune, seigneur de Dampierre, union d'où naquit un fils, Louis II Picot, baron de Dampierre. Guillaume III de Miremont avait, de son côté, deux sœurs, Marguerite qui décéda sans postérité, Hélène, qui épousa Pierre de Berthilleule, seigneur de Bréchinville. Page de la chambre du roi, le prétendu baron de Lhéry fut reçu au sacre d'Henri II, le 25 juillet 1547, en conséquence d'un droit que la possession de la seigneurie de Gueux conférait à sa famille. Il était encore mineur de 25 ans, le 29 novembre 1553¹⁴ et son mariage doit être situé vers 1570, car ses beaux-parents se marièrent suivant contrat du 17 juillet 1551.¹⁵ Il rendit hommage, le 26 février 1574, pour la tierce partie de la terre, seigneurie et chatellenie de Choilly sur Marne mouvante du roi, à cause du duché d'Épernay¹⁶ et vécut au moins jusqu'au 27 septembre 1587, date à laquelle Marguerite de Salazar fut intitulée sa femme.¹⁷ On peut déduire de l'ensemble qu'il exerça une activité lui permettant d'être chef d'expédition, seulement durant la seconde moitié du XVI^e siècle. Guillaume III de Miremont eut de son mariage deux filles et un fils décédé sans postérité. La terre de Lhéry passa au pouvoir de la famille Cauchon dont les représentants portèrent son nom. La baronnie de Saint-Just en l'Angle située dans le canton d'Anglure,¹⁸ fut transmise aux Biencourt-Poutrin-court. Les armes de la famille de Miremont, originaire d'Auvergne, étaient « d'azur au pal d'argent fretté de sable acosté de 2 fers de lance du second ».¹⁹

Paris, France.

ROBERT LE BLANT

¹⁴ Cabinet d'Hozier 239, art. Moï, à la BN.

¹⁵ Pièces Originales 2610, art. Salazar.

¹⁶ PP. 13 aux Archives de France.

¹⁷ Pièces Originales 2610, *op. cit.*

¹⁸ Entre la Seine et l'Aube, arrondissement d'Épernay, Marne.

¹⁹ Caumartin, *op. cit.*

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Jean François de La Roque, chevalier, seigneur de Roberval, lieutenant de roi en l'expédition et voyage par lui ordonné pour aller es isles de Canada, Ochelagua etc . . . certifie que Adrien Dyel, écuyer, seigneur d'Enneval, natif de la paroisse de Calleville en Caux se serait absenté pour d'aucuns cas à lui imposés dont il pourroit être appelé dans toute la rigueur de justice en longue détention de prison de sa personne est venu vers nous se rendre comme fugitif pour aller volontairement au service du roi comme lieutenant général de l'armée commandée par nous suivant lesdites commissions et vouloir

Nous l'avons reçu et recevons avec serment fait par lui en nos mains et en celles de Thibault Dubot, écuyer, sieur du Bot, commissaire pour ledit seigneur en cest effet à ce nécessaire vers l'accomplissement dudit voyage.

Si oïrons tous juges, sénéchaux, baillis, prévosts et tous autres justiciers qu'il appartiendra suivant icelui notre pouvoir qu'ils n'aient à faire souffrir audit d'Enneval en son corps et en ses biens aucun dommage attendu que nous le retenons pour ledit service et voyage.

En foi de quoi nous avons signé les présentes et fait mettre le scel de nos armes le 14 juin 1541. Signé: J. La Roque, Plus bas: signé J. La Roque et du Bot.¹

II

Procuration de la dame de Pradelles faite à la dame de Montetaire² au fait de plaiderie.

L'an de grâce mil cinq cens septante huict et le vingt huitiesme jour du moys de septembre, souverain prince Henry par la grâce de dieu roy de France et de Polognye régnant, au lieu d'Arzens, diocèse et seneschaussée de Carcassonne, en la pré-

¹ Nouveau d'Hozier 118, fo. 11.

² Archives de l'Aude, 3 E, étude Loup, registre N° 9, fos. 144, vo. à 145, vo., aimablement transcrit par M. Blaquièrre, actuellement archiviste en chef de la Haute-Garonne.

zence de moy, nottaire roial et tesmoings bas nommés, establee en personne damoiselle Marquize de la Roque, dame de Pradelles, Arzens et d'Hermenys, laquelle de son gré et franche voullonté et sans révoquer les autres procurations par elle cy devant faictz, de nouveau a faict et constitué sa procureuse especialle et générale, l'especialité ne dérogeant à la généralité, asscavoyr est damoiselle Marguerite de Fay, dame et vesve à feu messire Louys de Magdelhian, chevalier de l'ordre du roy, seigneur de Montetaire, Pratz, Saint Messaux et Roberval, sa niepce absente, expressement pour et au nom de la constituant comparoyr et assister par devant le bailly de Vitoy en Perthoys ou ses lieutenans et toutz autres juges qu'il sera besoing, pour voyr faire la discussion ordonnée par arrest de la court de parlement de Tholose, des biens de feu Jehan François de la Roque, en son vivant escuier, seigneur de Robervalz, indiqués par ladite constituant à Marguerite de Banys et Pierres Boyer, seigneur de Montclar, mère et filz, Pierre et Maurice Saptés et autres nommés ausdits arrestz, défendre, dire et déduire tout ce qu'il sera besoing et necessayre et garder que en ladite discussion ne soict fait fraude au préjudice des interestz d'icelle constituant et généralement faire, dire et procurer tout ce que la constituant pourroict fayre sy elle y estoict en personne eslisant son domicile en la maison de sadite procureuse audit Montetaire luy donnant puissance de constituer ung ou plusieurs procureurs au fait de plaiderie et eslire domicile en leur maison s'il est besoing. Sy a promis ladite constituant avoyr agréable tout ce que par sadite procureuse ou ses substitués sera fait, dict, requis et porsuivy et ne les revoquer ains rellever de toute charge de procuration et pour ce a obligé toutz et chascungz ses biens presentz et advenir qu'elle a soubmis à toutes rigueurs de justice du present roiaume de France avec toutes reconnaissances de fait et de droict a ce necessayre mesmes à la loy Julye et fons du dotal fait en faveur des femmes et enfin l'a promis et juré la main levée à dieu. Presentz Pierre Chaffoul, plus vieulx filz à feu Simon, et maistre Laurens Mercyé, pothier à tour dudit Arzens, habitans et de moy.

SIGNÉ: M. DE LA ROQUE
CHAFFOUL

OLIVIER, NOT.
LAURENS MERCYÉ

III

Procuracion de la dame de Pradelles faicte à Bernard Pages, son serviteur.³

L'an mil cinq cens septante huict et le troisiemesme jour du moys de octobre au lieu d'Arzens, diocèse et séneschaucée de Carcassonne, par devant moy notaire roial et tesmoings bas nommés a esté en sa personne damoiselle Marquise de la Roque, dame de Pradelles et d'Hermenys, laquelle de son gré a faict et constitué son procureur et espécial messaiger Bernard Pagès son servitur, expressement pour et au nom de la constituant dire, déclairer et signifier a Marguerite de Banys, damoiselle et Pierre Boyer, seigneur de Montclar, mère et filz, que ladite constituant a envoyé despuys six jours procuracion générale a Marguerite de Fay, dame de Montataire, pour acister à la discussion des biens de feu Jehan François de la Roque, seigneur quand vivait de Roberval indiqués par la constituant suyvant les arrestz et ordonnance de la court de parlement de Tholose mise au pié de la requeste présentée par lesdits mère et filz à laquelle dame de Montataire iceulx mère et filz pourront faire faire toutz exploictz que bon leur semblera pour le faict de ladite discussion ou aux procureurs que par ladite dame sesubztitués par devant les juges en la juridiction desquelz ladite discussion sera porsuivye estant ledit lieu de Montataire assiz à unze lieues de Parys, prés Clermont et au bailliage de Saint Lys (sic) et protester contre lesdits mère et filz de toute nullité et abus qu'ilz pourroient commetre ausditz exploitz et autres actes judiciaulx a faulte de s'adresser à ladite dame de Montataire ou à ses subztitués ou autrement; promectant avoyr agréable tout ce que par ledit Pagès son procureur sera faict, dict, déclairé, signifié et protesté et ne le révoquer ains rellever de toute charge de procuracion soubz l'obligation de ses biens aux rigueurs de toutes justices de ce roiaume de France atoute reconnaissance a ce necessayres et enfin l'a juré la main

³ Archives de l'Aude, 3 E, étude Loup, registre 10, fo. 149, aimablement transcrit par M. Blaquièrre, actuellement archiviste en chef de la Haute-Garonne.

levé (sic) à dieu. Presentz Jaques Blanc et Jehan Harlus et de moy.

SIGNE: M. DE LA ROQUE

BLANC

OLIVIER, NOT.

IV

Mercredy, XXI^e jour dudit moys de juillet, an (M) V c LVII.

En la chambre première d'enquestes feurent au conseil messires Barthélemy, Dasalbert, présidens, de Montbel, de La Garde, de Saint Pierre, de L'Ospital, Percyn, Buisson, de Chalvet, Guillemete, Lacgier, Duvrier, de Lsamyasens, Ambez, Farier.

Entre Pierre de Haultpol, sr de Tegayrolles à Villeneuve et Nicolas de Luc, sr de Salhens, tuteurs de Jehan Helye, fils et heretier à feu Pierre Helye, en son vivant sr de Virasol, appellant du senechal de Carcassonne ou son lieutenant et autrement impetrant et requérant antérinement de certaines lettres royaulx pour estre relevés des fins de non recevoir et désertion y mentionnées et autrement défendeurs et appelez, d'une part; et M^e François de la Roque, chevalier et seigneur de Robervail, appelé, défendeur et autrement impétrant et requérant antérinement de certaines autres lettres royaulx pour estre receu à concluire et concluant comme appellant dudit senechal et releve des fins de non recevoir et desertion d'autre;

et entre ledit de la Roque, demandeur en assistance de cause, d'une part et Jehan de Noz défendeur, d'autre;

et entre ledit de Noz, impétrant et requérant autérinement de certaines lettres royaulx en fourme de requeste civile aux fins y contenuz, d'une part et lesdits tuteurs défendeurs, d'autre;

Il sera dict que la court, intérinant quant à ce lesdites lettres présentées par lesdits tuteurs et de la Roque respectivement, les a relevés et relève desdites fins de non recevoir désertion et emende; et veu le procès, libels appellatoires et autres productions des parties, ensemble les requestes baillées par lesdites parties respectivement et sans avoir esgard à icelles, la court a condamné et condamne lesdits tuteurs, au nom que procèdent

à faire la revente audit de la Roque de la place du Basse et fiefz de Cailhau mentionnés au procès dont entre les parties est question, en luy rendant au préalable par icelluy la Roque la somme de mil six cens livres tournois pour laquelle avoyent esté vendues et aussi la somme de deux cens soixante six livres trefze solz et six deniers pour les droict des loz et ventes, en payant pareillement les réparations et meillhorations utiles et nécessaires, ensemble autres légictimes decostemens.

Et ou ledit de la Roque aymera mieulx suplir à juste, pour, suyvant l'estimation par luy faicte ès lettres royaulx par luy devant ledit sénéchal présentées, ce qu'il sera tenu declairer dans le moys, audit cas la court a condamné et condamne iceulx tuteurs audit nom à suplir, payer, bailler et delivrer audit de la Roque la somme de mil six cens trente troys (livres), six sols, neuf deniers et ce dans quatre moys après anthimation de cest arrest.

Et ou ledit de la Roque aymeroit mieulx recouvrer lesdites place et fiefz, rendant au préalable ce que dessus, audit cas a condamné et condamne ledit de Noz à luy rendre et laisser la possession vuyde d'icelles place et fiefz, et pareillement a condamné lesdits tuteurs à relever indemne icelluy de Noz et ce faisant luy rendre et restituer la place de Montauriol, baillée par icelluy de Noz en eschange audit feu Hélye, sauf ausdits tuteurs les réparations et meillhorations utiles et nécessaires, ensemble les nouveaulx acquetz et légictimes decostemens si point en y a; le tout ce dessus sans despens et restitution de fruitz, et pour cause.

(En marge est escrit:) Prononcé le XXVI^e jour de juillet. Pour collation et pour copie conforme: Toulouse, le 24 septembre 1949; l'archiviste en chef de la Haute-Garonne, Faucher.

V

Estat de ce quy appartient a dame Margueritte de Sallazar, femme et espouse de honoré seigneur messire Guillaume de Myremont, seigneur et baron de Lery et Gueux, a elle escheu et advenu en la terre, baronnie et seigneurie de Saint Just en l'Angle, par le deces et trespas de noble seigneur messire Fran-

çois de Sallazar, en son vivant chevalier, baron dudict Saint Just, seigneur de Sauvages, Claisles et Bagneulx, père de ladite dame, ungne part, les six pars faisant le tout dont dame Loyse de La Croix, mère de ladite dame de Sallazar prend moitié en droit de douaire audit Saint Just et Sauvages et ne prend douaire audit Claisles et Bagneux ladite dame de La Croix; laquelle sixiesme partie se part avec ladite dame de La Croix qui prend moitié comme dict est et l'autre moitié avec monsieur le vicomte de Ronnay, ungne part et pour l'autre part avec demoiselle Loyse de Sallazar, commençant au jour de Pasques florye ⁴ 586 ainsy comme il s'ensuit et premièrement . . .

Le présent extrait collationné et trouvé conforme à l'original qui est déposé aux Archives de la Marne sous la cote E 67 a été délivré par nous, Directeur desdites Archives sur papier timbré pour servir et valoir ce que de droit. En foi de quoi, nous avons signé pour copie conforme. Fait à Châlons-sur-Marne, le 23 juillet 1951. Le directeur des Archives, René Gandilhon.

⁴ Extrait du registre B 50, fos. 693, 694, 695, aux Archives départementales de la Haute-Garonne. Nous avons rétabli les mots « dudit », « ledit », « lesdites » etc., qui sont en abrégé dans le manuscrit et la lecture de M. Faucher.